

COMMUNE DE NEXON  
**ARRETE N° 11 du 19 février 2016**  
**CHARTRE PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE**  
**SUR LES SUPPORTS AUX DEUX ENTRES DE LA COMMUNE,**  
**RESERVES AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire de la Commune de Nexon,

**Vu** l'article L.2122-28 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 12 de la loi n° 79-1150 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

**Vu** l'article L581-13 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29/12/79 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'afin de permettre une meilleure information de la population, il est nécessaire de réserver des emplacements pour **l'affichage des associations à but non lucratif** ;

**ARRETE :**

**Article 1 : l'affichage sur la voie publique à Nexon est autorisé uniquement sur les 2 emplacements réservés à cet effet, pour :**

- les manifestations des associations de Nexon à but non lucratif,
- les manifestations organisées par des associations extérieures à la commune, à but non lucratif.

**Article 2 :** l'affichage est autorisé suivant des caractéristiques spécifiques :

- lieux autorisés pour les associations :
  - Carrefour Thérèse Menot
  - Carrefour de la Bascule.

Il devra se faire uniquement sur les supports prévus à cet effet, mis à la disposition de toutes les associations. Les associations sont responsables de leur affichage.

**Article 3 :** la durée de l'affichage :

- 2 semaines avant la manifestation
- 3 semaines avant la manifestation si réservations.

**Article 4 :** la mise en place se fera par l'association concernée.

**Article 5 :** l'enlèvement des affiches devra se faire impérativement dans les 48 heures suivant la manifestation.

**Article 6 :** l'affichage à caractère commercial, politique ou discriminant, y est interdit.

**Article 7 :** sont autorisées uniquement les affiches au format A2 maximum (42 x 59,4 cm), sur papier couleur, et un exemplaire par manifestation et par panneau d'affichage.

**Article 8 :** les affiches non autorisées ou non conformes au présent arrêté seront enlevées par les Services Municipaux.

**Fabrice GERVILLE-REACHE**  
Maire.